VILLE DE
MONTARGIS

RÈGLEMENT
DU CIMETIÈRE COMMUNAL
DE LA VILLE DE MONTARGIS

19 janvier 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE N° G24/13
PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE
DE LA VILLE DE MONTARGIS

Le Maire de la Ville de Montargis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-22, L. 2213-7 à L. 2213-15, R. 2213-7, R. 2213-15 à R. 2213-20, R. 2213-31 à R. 2213-43, R. 2223-1 à R.2223-23-5 ; R. 2223-20, L. 2223-1 à L. 2223-18, L. 2223-27, L. 2331-2, R. 2512-33 et L. 5211-17,

VU le Code Civil, articles 102, 16-1-1 et 815-9,

VU le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre, articles L. 515-1, R. 521-5 à R. 521-9, R. 522-1 et R. 522-13 à R. 522-14,

VU le Code de la Santé Publique, articles R. 1112-75 et R 1112-76,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L.551-3, L. 511-4-1 et L.511-15,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L. 421-1 et R. 421-2,

VU le Code Pénal : articles 225-17, 225-18-1 et R. 645-6,

VU le Code de Procédure Civile, article 1061-1,

VU le Code du Patrimoine, articles L. 621-1 et L. 621-9,

VU l'arrêté n° G99/71 portant répartition des produits des concessions de terrains dans le cimetière communale en date du 8 novembre 1999 ;

VU l'arrêté n° G11/069 portant règlement intérieur du cimetière communal de Montargis en date du 31 mars 2011,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de police du cimetière de Montargis dans le domaine du maintien de l'ordre et de la décence des inhumations et exhumations,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la Ville de Montargis le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement général des cimetières du 31 mars 2011,

A R R Ê T E

Article 1 - Champs d'application

Le présent règlement du cimetière communal de la Ville de Montargis est établi comme suit et est applicable à compter de sa signature.

Il abroge le règlement en date du 31 mars 2011

SOMMAIRE

Article 1 - Champs d'application 2

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

CHAPITRE 1 - LES MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE : 6

Article 2 - Désignation du cimetière 6

Article 3 - Horaires d'ouverture du cimetière et du Bureau du cimetière 6

Article 4 - Localisation des sépultures 6

Article 5 - Mise à disposition de registres et de fichiers 7

CHAPITRE 2 - LES CONDITIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES : 7

Article 6 - Conditions d'accès des véhicules 7

Article 7 - Délivrance d'autorisation spéciale de circuler dans le cimetière 7

Article 8 - Contrôle de l'accès des véhicules au cimetière 8

CHAPITRE 3 - LES INTERDICTIONS DIVERSES ET LE RESPECT DES LIEUX : 9

Article 9 - Interdictions diverses concernant les visiteurs 9

Article 10 - Respect des lieux de mémoires 9

Article 11 - Retrait d'objets provenant des sépultures 10

CHAPITRE 4 - LES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX : 10

Article 12 - La discrétion professionnelle 10

Article 13 - Les relations avec les familles 10

Article 14 - Obligation de service 10

CHAPITRE 5 - ENTRETIEN DES SÉPULTURES – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE : 10

Article 15 - Entretien des sépultures 10

Article 16 - Vols et disparitions d'objets funéraires 11

Article 17 - Réclamation pour vol ou disparition : 11

Article 18 - Dégâts sur les concessions 11

CHAPITRE 6 - LES MESURES A TITRE EXCEPTIONNELLES : 11

Article 19 - Évènements météorologiques 11

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES 12

CHAPITRE 1 - LES OPÉRATIONS D'IHNUMATION 12

Article 20 - Droit à inhumation 12

Article 21 - Affectation des terrains et emplacements destinés à l'inhumation 12

Article 22 - Choix des emplacements 12

Article 23 - Dimension des fosses 12

Article 24 - Autorisation administrative 13

Article 25 - Opération préalables à l'inhumation – Identification du corps 13

Article 26 - Déroulement de l'inhumation 13
Article 27 - Inhumation en urgence 13
Article 28 - Restes mortels 14
Article 29 - Dépôt d'urne 14
Article 30 - Dispersion des cendres issues de la crémation 14
Article 31 - Inhumation en service ordinaire dit en terrain commun 14
Article 32 - Inhumation en terrain concédé 15
Article 33 - Cas des épidémies 15
Article 34 - Reprise des terrains et enlèvement des objets funéraires 15
Article 35 - Pose d'ornements funéraires 15
Article 36 - Ornementation au moyen de plantations d'arbres et de végétaux, décorations florales ou autres 15
CHAPITRE 2 - LES OPÉRATIONS D'EXHUMATION 16
Article 37 - Autorité compétente – Formalités 16
Article 38 - Réduction de corps 17
Article 39 - Exhumation d'urne 17
Article 40 - Exécution des opérations d'exhumation 17
Article 41 - Objets trouvés 18
Article 42 - Mesures d'hygiène 18
CHAPITRE 3 - CAVEAU PROVISOIRE ET DÉPOSITOIRE 18
Article 43 - Dépôt de cercueil 18
Article 44 - Dépôt d'urne 19
TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS 20
CHAPITRE 1 - CONCESSIONS DE TERRAIN 20
Article 45 - Conditions d'attribution d'un emplacement en terrain concédé 20
Article 46 - Types de concessions funéraires en terrain concédé 20
Article 47 - Durée des concessions funéraires en terrain concédé 20
Article 48 - Des concessions à perpétuité 21
Article 49 - Superficies 21
Article 50 - Démarches préalables à l'attribution d'une concession 21
Article 51 - Délivrance d'un titre de concession funéraire 21
Article 52 - Paiement des droits liés à l'achat d'une concession funéraire 22
Article 53 - Renouvellement d'une concession funéraire 22
Article 54 - Droits et obligations du concessionnaire 22
Article 55 - Droits liés aux concessions 23
Article 56 - Reprise administrative pour absence de renouvellement 23

Article 57 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon 23
Article 58 - Destination des restes mortels 23
Article 59 - Rétrocession 23
Article 60 - Transmission 24
Article 61 - Conversion 24
CHAPITRE 2 - SITE CINÉRAIRE 24
Article 62 - Espace cinéraire 24
TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX 25
Article 63 - Déclaration Préalable de travaux 25
Article 64 - Rôle de l'agent affecté au cimetière 25
Article 65 - Droit de travaux et construction 25
Article 66 - Surveillance des interventions 26
Article 67 - Creusement de fosses et caveaux 26
Article 68 - Construction de monuments 26
Article 69 - Pose, dépose et repose de monuments 26
Article 70 - Travaux liés aux opérations funéraires 27
Article 71 - Gravure 27
Article 72 - Entretiens des végétaux 27
Article 73 - Exécution des travaux 27
Article 74 - Matériaux utilisés 27
Article 75 - Responsabilités 28
TITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE 29
Article 76 - Affichage et consultation du règlement intérieur 29
Article 77 - Infractions 29
Article 78 - Exécution du règlement intérieur 29
Article 79 - Voie et délais de recours 29

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - LES MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE :

Article 2 - Désignation du cimetière

Le présent règlement est applicable dans le cimetière communal situé à l'adresse suivante :

- 42 rue du Château 45200 MONTARGIS.

L'ensemble des terrains sont affectés à l'inhumation des personnes décédées.

La gestion et l'aménagement du cimetière est assurée par le service des Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis, assisté d'un agent d'accueil polyvalent affecté au cimetière, et du service Cadre de vie – Espaces verts de la Ville de Montargis.

L'agent d'accueil polyvalent affecté au cimetière est en charge de la surveillance et assiste à chaque opération funéraire.

Le Maire de Montargis exerce son pouvoir de police générale et de police des funérailles des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police portent notamment sur :

- Les inhumations, les exhumations, les crémations et toutes opérations funéraires,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyance, de culte (du défunt ou de sa famille), d'origine ethnique, ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

L'inhumation d'animaux est interdite dans le cimetière, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres pourraient être introduites dans un cercueil.

Article 3 - Horaires d'ouverture du cimetière et du Bureau du cimetière

Le cimetière de la commune de Montargis est ouvert au public tous les jours :

- du 1er octobre au 31 mars : de 8 heures 30 à 17 heures
- du 1er avril au 30 septembre : de 8 heures 30 à 19 heures

Le cimetière peut, à titre exceptionnel et/ou pour nécessité de service, être temporairement fermés au public. Cette fermeture exceptionnelle est annoncée par voie d'affichage, sauf en cas d'urgence.

Le bureau du cimetière est ouvert au public du lundi au vendredi :

- de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

A titre exceptionnel et/ou pour des raisons de nécessité de service, le bureau du cimetière pourra être fermé au public temporairement. Cette fermeture exceptionnelle est annoncée par voie d'affichage.

Une permanence sera réalisée le 1er novembre de chaque année.

Article 4 - Localisation des sépultures

La localisation des sépultures est définie par :

1) le carré
2) le rang

3) la fosse.

Article 5 - Mise à disposition de registres et de fichiers

Des registres et des fichiers sont déposés et consultables au bureau du cimetière. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, la date, la durée, le numéro, le genre de concession. Il y sera également inscrit les noms, prénoms des défunts et la date de l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur les registres prévus à cet effet, après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

CHAPITRE 2 - LES CONDITIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES :

Article 6 - Conditions d'accès des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

1) des fourgons funéraires ;
2) des véhicules des entreprises et opérateurs funéraires liés à une intervention autorisées ;
3) des véhicules de services employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
4) des véhicules des personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer, après autorisation délivrée par le Maire ;
5) Les véhicules des services municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
6) Les véhicules de secours.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler au pas et respecter le code de la route.

Le stationnement temporaire des véhicules le long des voies desservant les carrés est autorisé durant une durée raisonnable. En outre, il ne devra occasionner aucune gêne à la circulation dans les allées, ni empêcher l'accès aux carrés.

Lors d'une inhumation, les véhicules seront autorisés à suivre le convoi à l'intérieur du cimetière, dans le cas où des personnes âgées ou handicapées sont présentes. Une demande devra être faite au préalable auprès du service Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Les personnels du cimetière ainsi que les personnes des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps de passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, la circulation des véhicules dans le cimetière pourra être interdite temporairement.

Article 7 - Délivrance d'autorisation spéciale de circuler dans le cimetière

Des autorisations spéciales de circuler en véhicules dans l'enceinte du cimetière pourront être délivrées aux usagers justifiant d'une difficulté de mobilité (carte d'invalidité, etc.).

Les demandes d'autorisations spéciales de circuler sont à transmettre au service Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis, pour instruction et doivent être renouvelées tous les ans.

En cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis ou provoqués, l'autorisation spéciale d'accès délivrée selon les conditions précitées n'engage pas la responsabilité de la Ville de Montargis. De même, à défaut d'autorisation spéciale de circuler et en cas d'accident corporel ou de dommages matériels, la responsabilité de la Ville de Montargis ne pourra être engagée.

Tous les véhicules qui circulent dans le cimetière sont tenus de respecter les dispositions du code de la route et de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres et aux piétons.

L'accès à certaines allées peut être interdit en raison d'évènements particuliers nécessitant la mise en sécurité des parties concernées.

Tout manquement à ces règles se traduira immédiatement par la suspension de l'autorisation de circuler sans préavis.

Article 8 - Contrôle de l'accès des véhicules au cimetière

Le conducteur doit stopper à l'entrée du cimetière et présenter son laissez-passer au bureau du cimetière, puis ce document devra être en évidence sur le pare-brise du véhicule afin de faciliter les contrôles.

Cette autorisation peut être réclamée à tout instant par l'agent affecté au cimetière ou toute autre autorité de police. Le défaut de présentation pourra donner lieu à des sanctions administratives tel que le retrait immédiat de l'autorisation.

CHAPITRE 3 - LES INTERDICTIONS DIVERSES ET LE RESPECT DES LIEUX :

Article 9 - Interdictions diverses concernant les visiteurs

Les personnes qui se rendent au cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ce lieu.

De ce fait, l'accès au cimetière est interdit :

- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment et dont le comportement serait de nature à nuire à la tranquillité des lieux et au respect des morts
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte
- aux personnes en état d'ébriété
- aux marchands ambulants, aux quêteurs.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreignent de façon grave et/ou réitérée les dispositions du règlement intérieur seront raccompagnées à l'extérieur du cimetière par les agents chargés de la surveillance du site sans préjudice des poursuites de droit. L'accès du cimetière peut leur être interdit temporairement.

L'accès du cimetière est strictement interdit aux entreprises de pompes funèbres en dehors des heures d'ouverture du bureau du cimetière, sauf dérogation autorisée par le Maire en cas d'inhumation.

Article 10 - Respect des lieux de mémoires

De manière générale, toute personne pénétrant dans le cimetière doit avoir un comportement et une tenue vestimentaire compatibles avec la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit dans l'enceinte et aux abords des cimetières :

1 / d'apposer, des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres

2 / d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3 / de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4 / d'y jouer, boire, manger et fumer ;

5 / de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale ;

6 / de faire, aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de services et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées. Toute distribution de cartes professionnelles, d'imprimés publicitaires ou d'écrits divers est strictement interdite dans l'enceinte des cimetières.

Les cris, les chants, en dehors des chants liturgiques, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 11 - Retrait d'objets provenant des sépultures

En dehors des concessionnaires ou des ayants-droits, il est interdit à quiconque de sortir, de déplacer ou de s'approprier des objets provenant d'une sépulture. Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objets, d'ornements funéraires de toute sorte ou de végétaux, devront présenter une autorisation écrite.

CHAPITRE 4 - LES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX :

Article 12 - La discrétion professionnelle

Les fonctionnaires municipaux sont astreints au secret professionnel, mais également à l'obligation générale de réserve ou discrétion professionnelle, en ce sens qu'ils ne peuvent communiquer des documents relatifs au service, dont ils sont les détenteurs ou dépositaires, ainsi que divulguer les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Toutefois, ils ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public suivant les directives qui leur seront données.

Article 13 - Les relations avec les familles

Les fonctionnaires municipaux ne pourront solliciter auprès des administrés aucune vacation ou rétribution pour travaux, quelles qu'elles soient.

Article 14 - Obligation de service

Il est interdit à tous agents appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

CHAPITRE 5 - ENTRETIEN DES SÉPULTURES – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE :

Article 15 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, le Maire y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmises aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office et aux frais de la famille du concessionnaire ou de ses ayants droit

Les inter-tombes, allées, les contre-allées et les bordures de carrés et les passages font partie du domaine communal et sont entretenues par les agents du service technique de la Ville de Montargis.

Il est rappelé que chaque concessionnaire ou ayant droit se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui lui est attribuée au moment de l'acquisition (concession), ainsi que les monuments ou éléments de décoration (stèle, pierre tombale par exemple) et les abords.

Article 16 - Vols et disparitions d'objets funéraires

La responsabilité du Maire de Montargis ne peut être engagée en cas de disparition d'objet funéraires (fleurs, vases) constatée sur les sépultures situées à l'intérieur du cimetière communal.

Les familles des défunts sont invitées à ne pas déposer sur les tombes d'objet susceptible de tenter la cupidité.

Article 17 - Réclamation pour vol ou disparition :

Les réclamations pour vol ou disparition d'objet sur les concessions doivent être accompagnées d'un récépissé de dépôt de plainte auprès d'un commissariat de police nationale.

Article 18 - Dégâts sur les concessions

La responsabilité du Maire de Montargis et de ses agents ne peut être engagée lors de dégâts constatés sur les monuments posés sur les concessions funéraires qui seraient dus au déchaînement des éléments naturels (tempêtes, orage).

De même, les actes de vandalisme ne pourront donner lieu à réparation. Seuls les dégâts dont la responsabilité est avérée et résulte de l'action des fonctionnaires municipaux dans le cadre de l'exercice de leurs missions, peuvent relever d'une action en réparation.

Également, les entreprises privées qui exercent leurs activités à l'intérieur du cimetière peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de détérioration constatée sur les concessions.

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de déclarer les dommages subis sur leur concession auprès du bureau du cimetière ou du service des Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis, dès constatation.

CHAPITRE 6 - LES MESURES A TITRE EXCEPTIONNELLES :

Article 19 - Évènements météorologiques

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, le maire de Montargis se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière et/ou de faire procéder à son évacuation (conditions météorologiques défavorables, etc.) afin d'assurer la sécurité des personnes.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE 1 - LES OPÉRATIONS D'IHNUMATION

Article 20 - Droit à inhumation

La sépulture du cimetière communal est due :

1) aux personnes décédées à Montargis quel que soit leur domicile ;

2) aux personnes domiciliées à Montargis quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

3) aux personnes qui ont une concession de famille dans le cimetière communal de Montargis, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

4) aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale en application du code électoral.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Article 21 - Affectation des terrains et emplacements destinés à l'inhumation

Les inhumations peuvent être réalisées :

1) dans des terrains réservés aux inhumations dites « en service ordinaire » ne comportant aucune redevance pour une occupation temporaire égale ou supérieur à cinq ans

2) dans des terrains concédés aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, dont la durée et les tarifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 22 - Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements sont désignés dans un ordre défini par le service Affaires Générales et état civil et/ou par l'agent affecté au cimetière, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de circulation et de service. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Article 23 - Dimension des fosses

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Les dimensions de la fosse sont de 1m x 2m.

La profondeur obligatoire de fosse est de :

- 1,50 m pour 1 place
- 2,00 m pour 2 places
- 2,50 m pour 3 places

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Après chaque inhumation, la fosse est remplie de terre bien foulée.

Article 24 - Autorisation administrative

Toute inhumation doit faire l'objet d'une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la Ville de Montargis.

Une demande d'autorisation d'inhumation doit donc être déposée au service Affaires Générales et état civil de la ville de Montargis, qui tient un planning (jour et heure) afin d'éviter que plusieurs cérémonies ou inhumations soient organisées en même temps et au même endroit.

Les demandes d'inhumations effectuées sur un document autre que celui en vigueur fourni par le service Affaires Générales et état civil ne seront pas traitées.

Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans ces documents est passible des peines prévues aux articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6 du Code Pénal.

Les éléments nécessaires à l'inhumation doivent impérativement être communiqués au service Affaires Générales et état civil au plus tard 48 heures ouvrées avant chaque inhumation.

Les dérogations au-delà du délai des 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet du département du lieu d'inhumation.

Article 25 - Opération préalables à l'inhumation – Identification du corps

Pour une parfaite identification des corps en vue d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il est exigé d'apposer sur le cercueil, le reliquaire ou l'urne cinéraire, une plaque d'identité en matériau imputrescible, conformément aux indications de l'article R.2213-20 ou L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 26 - Déroulement de l'inhumation

Lors d'une cérémonie d'obsèques, un seul véhicule regroupant les Personnes à Mobilité Réduite du cortège sera autorisé à suivre le corbillard à l'intérieur du cimetière. A titre exceptionnel en cas de nécessité, un second véhicule pourra suivre le premier dans les mêmes conditions.

Les inhumations doivent se dérouler pendant les horaires d'ouverture des cimetières.

Article 27 - Inhumation en urgence

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le docteur en médecine et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation y compris pour une urne.

Article 28 - Restes mortels

A l'occasion d'une inhumation, quelle que soit la nature de la concession, tous les restes mortels trouvés doivent obligatoirement être replacés dans une boîte à ossements, en présence de l'agent affecté au cimetière.

Article 29 - Dépôt d'urne

L'inhumation d'une urne ne peut être réalisée que par l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille, selon les mêmes formalités que pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et après autorisation d'inhumer.

L'urne est obligatoirement munie d'une plaque fixée, gravée en matériau imputrescible, indiquant l'identité du défunt.

Plusieurs urnes peuvent être inhumées dans la limite des capacités physiques de la concession, du respect dû aux défunts et dans le cadre de la réglementation applicable.

La Mairie de Montargis ne peut être tenue responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

L'entreprise mandatée par la famille doit prendre toutes les précautions nécessaires au moment du dépôt de l'urne dans le caveau afin de ne pas gêner les futures opérations funéraires et, notamment l'inhumation d'un cercueil.

Le scellement d'urne sur un monument funéraire doit également être fait par une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation.

L'opération se déroule obligatoirement sous la surveillance d'un agent du cimetière.

Le mode de scellement doit être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne cinéraire.

L'inhumation d'une urne en pleine terre est sujette aux mêmes règles que celles pour un cercueil.

Article 30 - Dispersion des cendres issues de la crémation

Le jardin du souvenir de la Ville de Montargis est situé au cimetière intercommunal d'Amilly-Montargis, à Amilly (Loiret), Rue du Pisseux.

Il est destiné à la dispersion des cendres des défunts dont les corps ont été crématisés.

C'est un espace collectif, arboré et affecté à perpétuité.

Il est destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes décédées.

Les familles peuvent venir s'y recueillir. Conformément à l'article R.2223-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation de dispersion est délivrée par la mairie du lieu de dispersion.

Les demandes de dispersion des cendres doivent donc être transmises à la Ville d'Amilly (Loiret).

Article 31 - Inhumation en service ordinaire dit en terrain commun

Une partie des terrains du cimetière est affectée aux inhumations des personnes démunies de ressources, sans famille ou qui ne désirent pas acheter de concession.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par le service Affaires Générales et état civil ou l'agent affecté au cimetière et uniquement en fosse pour un seul défunt.

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de 5 ans. A l'issue des 5 années, l'emplacement sera repris par la commune sauf à ce qu'un ayant-droit du défunt ne sollicite la conversion de l'emplacement en concession pour une durée prévue par délibération. Les familles sont averties 6 mois minimum avant la reprise.

Les familles peuvent y installer une construction légère, des objets funéraires. La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite. Il est conseillé de privilégier la plantation de végétaux avec un faible réseau racinaire.

Article 32 - Inhumation en terrain concédé

La ville de Montargis attribue dans le cimetière communal, lorsque l'espace disponible le permet, des concessions funéraires dont la durée varie selon le type d'emplacement, et est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Lors d'un décès, le droit à inhumation est vérifié par la production, par le titulaire de la concession ou ses ayants droit, du titre original de la concession auquel est subordonné l'établissement de l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Article 33 - Cas des épidémies

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes naturelles...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées (fosse commune).

Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

Article 34 - Reprise des terrains et enlèvement des objets funéraires

A l'issue d'un délai de 2 ans et 1 jour suivant l'expiration des concessions, après annonce par voie d'affichage dans le cimetière et par courrier de la Mairie de Montargis, la reprise des terrains peut être opérée.

Pendant cette période de 2 ans, les familles qui ne souhaitent pas renouveler leurs concessions pourront faire enlever les objets funéraires qu'elles ont placés sur leurs sépultures.

A l'issue de ce délai, il sera procédé au démontage, au déplacement des objets funéraires qui n'ont pas été enlevés par les familles. La Ville décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Article 35 - Pose d'ornements funéraires

Les familles ou tout particulier, peuvent faire placer, après déclaration préalable de travaux auprès du service Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif ou distinctif de sépulture sur la fosse.
En aucun cas, les aménagements des tombes ne pourront excéder la surface occupée au sol par la sépulture, ni empiéter sur les tombes voisines.
Ils ne pourront également par leur nature, forme, volume ou épitaphe, porter atteinte à la solennité et la dignité du cimetière.

Article 36 - Ornementation au moyen de plantations d'arbres et de végétaux, décorations florales ou autres

En terrain concédé et terrain commun, la plantation d'arbres et d'arbustes est interdite. Seuls les végétaux sans système racinaire démesuré sont autorisés.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain affecté. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage des autres usagers. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,00 m. Elles seront donc entretenues par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Les plantations doivent être arrachées ou traitées écologiquement (désherbants interdits) si le développement des racines ou des branches devient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées des cimetières.

Les décorations florales naturelles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé. Le passe-pieds (inter-tombe) ne fait pas partie de la concession.

Il est préconisé de ne pas déposer des objets susceptibles de tenter la cupidité.

La mise en œuvre de graviers, la pose de dalles, pelouse synthétique ou toute autre délimitation autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession sont strictement interdites.

En cas de carence ou d'infraction du concessionnaire aux règles précitées, un constat est dressé par l'agent en charge de la surveillance et adressé au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse et d'intervention dans un délai de 2 semaines, l'administration du cimetière sollicitera la Police Municipale afin de faire respecter les présentes dispositions par les moyens adaptés et si nécessaire par des moyens coercitifs.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, de pose de monument ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, en faisant une demande de travaux au préalable dans un délai de 48h avant le début desdits travaux.

Les ouvrages seront tenus en bon état de conservation, de propreté et de solidité.

CHAPITRE 2 - LES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Article 37 - Autorité compétente – Formalités

L'autorisation d'exhumer un corps (cercueil ou urne) est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation des corps peut être demandée :

- Pour un transfert dans un autre cimetière.
- Pour la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.
- Pour une crémation.

Le dossier d'exhumation est à transmettre au service Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis. Les demandes d'exhumations effectuées sur un document autre que celui en vigueur fourni par le service Affaires Générales et état civil ne seront pas traitées.

La demande d'exhumation, de réunion ou de réduction de corps doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui justifie de sa qualité. Dans l'ordre :

1. Le conjoint survivant, non divorcé et les enfants ou leur représentant s'il sont mineurs
2. Les ascendants
3. Les frères ou sœurs
4. Les autres descendants

Si elle a lieu dans une concession, l'exhumation, la réunion ou réduction de corps doit être soumise à l'autorisation du fondateur ou de ses ayant droits s'il est décédé.

L'exhumation, la réunion ou la réduction de corps ne peuvent être effectuées que par un opérateur funéraire habilité qui effectue une demande d'intervention auprès du service des cimetières.

L'exhumation, la réunion ou la réduction de corps se font obligatoirement en présence du plus proche parent ou de son mandataire sous la surveillance obligatoire de l'agent affecté au cimetière.

La présence d'un fonctionnaire de la Police Nationale est obligatoire pour toute exhumation suivie du départ du corps vers une autre commune et/ou d'une crémation.

Les réductions et réunions de corps sont réalisées conformément aux règles applicables pour les exhumations avec la décence et le respect dû au défunt ou aux restes mortels.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, à défaut d'un accord amiable entre les parties (solution amiable et rationnelle au conflit), le litige doit être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Article 38 - Réduction de corps

Les opérations de réduction ou réunion ne peuvent pas avoir lieu dans les 5 ans qui suivent le décès.

La réduction de corps consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul défunt.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Ces opérations sont soumises aux mêmes obligations que l'exhumation.

Article 39 - Exhumation d'urne

Les cendres sont soumises aux mêmes dispositions légales que les corps. L'exhumation d'une urne se fait dans les mêmes conditions que l'exhumation d'un cercueil.

Article 40 - Exécution des opérations d'exhumation

En dehors des exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire et conformément aux dispositions de l'article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations à la demande des familles ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille désigné par écrit.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé et le représentant de la mairie ne sont pas présents à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu, lorsque les conditions climatiques le permettent, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient certains délais suivant les cas de maladie (article R.2213-41 du Code général des collectivités territoriales). Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité Judiciaire, qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiqués par ladite autorité, exception faite des mesures d'hygiène. Dans ce cas, le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont indiquées.

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne peuvent avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

Les agents chargés de la surveillance de cimetière s'assurent de l'identité du ou des corps à exhumer et vérifient l'état du ou des cercueils. Une plaque en matériau imputrescible est fixée sur la boite à ossements (reliquaire) et indique les noms et l'année de décès des personnes exhumées. Les prénoms et dates de naissance sont facultatives.

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès (article R.2213-42 du Code général des collectivités territoriales).

Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil ou dans une boite à ossement avec le respect et la décence dus au défunt (article R.2213-42 du Code général des collectivités territoriales).

Article 41 - Objets trouvés

Les objets et/ou bijoux sont immédiatement, sous contrôle de l'agent affecté au cimetière, remis dans le nouveau cercueil ou le reliquaire avec les restes mortels.

Article 42 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison à usage unique, un masque filtrant, des gants étanches des lunettes de protection.

Elles devront désinfecter les chaussures, les outils et autres EPI à l'issue de l'exhumation.

Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

La totalité des débris (capiton, vêtements, etc...) ainsi que les planches de bois des cercueils détériorés doivent être immédiatement évacués par les soins de l'entreprise de fossoyage, de même que les éléments jetables de protection des fossoyeurs.

Ces éliminations sont effectuées conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE 3 - CAVEAU PROVISOIRE ET DÉPOSITOIRE

Article 43 - Dépôt de cercueil

La ville, moyennant le versement d'une redevance, met un caveau provisoire à la disposition des familles. Il permet de recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des concessions existantes mais pour lesquelles il est nécessaire de procéder à des opérations préalables.

La demande de mise en caveau provisoire précise la durée du dépôt. Elle est formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La durée ne peut excéder un an.

L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire pour une durée supérieure à six jours.

En cas de non-respect des délais ou pour des raisons sanitaires, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun. Les frais liés aux opérations funéraires restent à la charge des familles. Le montant correspondant à la durée d'entrepôt en caveau provisoire est dû par les familles.

Les cercueils d'exhumation peuvent être entreposés dans un caveau provisoire dans les mêmes conditions que les cercueils en attente d'inhumation.

Article 44 - Dépôt d'urne

La Ville, moyennant le versement d'une redevance, autorise le dépôt temporaire d'urne en dépositoire situé au cimetière communal de Montargis.

La demande de mise en dépositoire précise la durée du dépôt. Elle est formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La durée ne peut excéder un an.

Au-delà d'un an, après que la personne ayant pourvu aux funérailles soit avisée, les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière intercommunal d'Amilly-Montargis.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 45 - Conditions d'attribution d'un emplacement en terrain concédé

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements sont désignés dans un ordre défini par l'agent affecté au cimetière et/ou le service Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de circulation et de service. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Celui-ci ne peut être accordé qu'après le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 46 - Types de concessions funéraires en terrain concédé

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées sur l'acte de concession en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs.
- une concession familiale : peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, le conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Qu'il s'agisse d'une concession collective ou familiale, le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

De son vivant, le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture et peut modifier le type juridique de sa concession.

Le caractère individuel, collectif ou familial de la concession est expressément mentionné sur la demande et sur l'acte de concession.

Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont expressément déterminées par délibération du conseil municipal.

Article 47 - Durée des concessions funéraires en terrain concédé

Différentes durées de concessions funéraires proposées par la commune de Montargis sont les suivantes :

- concessions temporaires de 15 ans.
- concessions temporaires de 30 ans.
- concessions temporaires de 50 ans.

Article 48 - Des concessions à perpétuité

Les concessions perpétuelles donnent aux concessionnaires ou à leurs familles la faculté d'utiliser à perpétuité la parcelle de terrain qui leur est affectée, hormis deux restrictions importantes :

- en cas de translation ou de désaffectation du cimetière, les constructions édifiées sur les sépultures seront transportées sur un nouvel emplacement exclusivement aux frais du concessionnaire ou de ses héritiers ;
- en cas d'abandon caractérisé de la concession, la procédure d'abandon sera entreprise dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les concessions perpétuelles ne sont plus concédées depuis la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2008.

Article 49 - Superficies

Les concessions sont accordées pour une superficie au sol de 2 m², quelle que soit la profondeur de la tombe.

Article 50 - Démarches préalables à l'attribution d'une concession

La demande d'acquisition d'une concession dans le cimetière communal de Montargis est à formuler auprès du service Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis par le futur concessionnaire ou toute personnes dûment mandatées par lui.

Toutes demandes effectuées sur un document autre que celui en vigueur fourni par le service Affaires Générales et état civil ne seront pas traitées.

Pour toutes demandes d'acquisition d'un emplacement de cavurnes (destinés à accueillir les urnes des défunts pour un nombre défini ou limité en fonction du modèle des urnes), ou d'un emplacement de columbarium (monuments funéraires composés de cases et mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes pour un nombre défini ou limité en fonction du modèle des urnes), les familles devront s'adresser à la Ville d'Amilly (Loiret), en charge du cimetière intercommunal d'Amilly-Montargis.

Article 51 - Délivrance d'un titre de concession funéraire

La délivrance d'un titre de concession est constatée dans un acte revêtant les formes d'un contrat de nature administrative sur lequel figurent les mentions obligatoires suivantes :

1/ la désignation du cimetière dans lequel se situe l'emplacement concédé ;
2/ les noms, prénoms et adresse du concessionnaire ;
3/ la localisation précise de la concession dans le cimetière ;
4/ le numéro de concession qui permet de l'identifier ;
5/ la destination familiale donnée à la sépulture avec adjonctions ou restrictions éventuelles émanant du concessionnaire quant à l'attribution ou au retrait de droits d'inhumation en faveur ou à l'encontre de personnes déterminées par lui.

Le titre de concession est établi en 3 exemplaires originaux :

- l'un destiné au titulaire de la concession ;
- le deuxième conservé dans les archives du service Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis ;
- le troisième destiné à être archivé dans les locaux de la Trésorerie, et venant à l'appui du bordereau de paiement des droits de la concession.

Article 52 - Paiement des droits liés à l'achat d'une concession funéraire

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès du service Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis, au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Ville pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tier, conformément à l'arrêté n° G99/71 portant répartition des produits des concessions de terrains dans le cimetière communale en date du 8 novembre 1999.

Lors de l'attribution, toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement peut être récupéré au bout de 5 ans.

Article 53 - Renouvellement d'une concession funéraire

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur de l'année d'échéance.

Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par courrier. Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont tenus d'avertir le service en cas de changement de coordonnées (adresse, téléphone, mail, etc.)

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration.

La demande de renouvellement peut être faite au maximum un an avant la date d'échéance. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler par anticipation la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

En ce qui concerne le paiement lors du renouvellement, si le concessionnaire ou ses ayants droit ou ayants cause ont expressément formulé par écrit une demande de renouvellement, rien ne s'oppose à ce qu'une personne morale à but non lucratif ou un proche procède au financement du renouvellement d'une concession, sans pour autant acquérir des droits sur cette concession.

Article 54 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent aménager la concession comme ils le souhaitent, tant que cet aménagement respecte la décence et n'a pas d'impact sur les concessions voisines. Tout aménagement doit faire l'objet d'une demande préalable de travaux.

Le concessionnaire ou ses ayants droits doivent maintenir en état la sépulture : monument, végétation.

La plantation d'arbres ou arbustes sur la concession est formellement interdite. Seuls les végétaux sans système racinaire démesuré sont autorisés.

Toute anomalie constatée par l'agent affecté au cimetière fait l'objet d'une mise en demeure pour le concessionnaire ou ses ayants droits. Si l'état de la concession compromet la sécurité publique, un avis est envoyé au concessionnaire ou à ses ayants droits pour l'exécution des travaux dans un délai de deux mois. Passé ce délai, le Maire peut faire procéder aux travaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 55 - Droits liés aux concessions

Les concessions sont hors commerce.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les titulaires des concessions ne peuvent vendre ou céder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

La concession peut être donnée devant notaire ou léguée par testament à un tiers si elle est vide de corps. Sinon, elle peut être donnée ou léguée à un héritier.

En cas de décès du fondateur et en l'absence de disposition testamentaire spéciale, la concession est transmise de manière indivisible à l'ensemble de ses héritiers.

Article 56 - Reprise administrative pour absence de renouvellement

Conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans et 1 jour, le terrain est repris par la mairie de Montargis, qui est tenue de publier un avis de reprise des terrains sur les panneaux d'affichage à l'entrée du cimetière et sur le panneau d'affichage situé devant la mairie.

Si la reprise administrative est prononcée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne peuvent pas procéder au renouvellement.

Le terrain concédé fait retour à la commune. La commune dispose alors librement des monuments, caveaux et objets de la concession. Les restes mortels sont exhumés et placés en ossuaire.

Article 57 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Les concessions de plus de 30 ans, dont l'état d'abandon est constaté, peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les dispositions des articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'une concession n'est plus entretenue, le Maire, conformément aux textes en vigueur, engage une procédure de reprise de l'emplacement.

Toute concession perpétuelle ou temporaire qui a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de sa date d'attribution, sans qu'aucune inhumation n'ait été effectuée depuis au moins 10 ans et dont l'état nuit à la décence du cimetière, pourra faire l'objet d'une procédure de reprise par la commune de Montargis conformément aux textes en vigueur.

Article 58 - Destination des restes mortels

Les restes mortels seront exhumés avec tout le respect dû aux défunts conformément à la législation, et placés dans un reliquaire. Ils sont ensuite réinhumés à perpétuité dans l'un des ossuaires de la ville.

Article 59 - Rétrocession

La Mairie de Montargis peut accepter la rétrocession d'une concession vide de tout corps ou de cendres dans les conditions suivantes :

- Seul le concessionnaire fondateur peut rétrocéder sa concession de son vivant ;
- Le terrain doit être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire ;
  S'il existe un caveau, celui-ci devra être démonté et le trou rebouché au sablon ;
- Aucun remboursement même partiel ne sera fait par la commune suite à une rétrocession.

Article 60 - Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

Une concession funéraire ne peut être vendue. Elle est par nature hors commerce et ne peut faire l'objet d'aucune opération lucrative.

De son vivant le concessionnaire fondateur peut, par acte notarié, donner sa concession. En ce qui concerne la donation entre vifs, s'il y a pluralité de co-concessionnaires, l'unanimité est requise. L'acte doit être passé devant notaire obligatoirement.

La concession peut être également transmise par voie de succession. La donation ou legs peut se faire au profit d'un tiers étranger à la famille à condition que la concession n'ait jamais été utilisée. S'il existe des corps inhumés ou si la concession quoique vide a déjà servi de sépulture, la donation ou legs ne peut être effectuée qu'au profit d'une personne de la famille unie par le sang au concessionnaire même si elle n'est pas héritière pour recueillir la succession.

Article 61 - Conversion

Les concessions temporaires (moins de 50 ans) peuvent être converties en concessions de plus longue durée, suivant les types de durées instituées par la Mairie de Montargis.

CHAPITRE 2 - SITE CINÉRAIRE

Article 62 - Espace cinéraire

Conformément à l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le site cinéraire est un espace destiné au dépôt des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres des défunts.
Celui de la ville de Montargis est situé au cimetière intercommunal d'Amilly-Montargis, à Amilly (Loiret), Rue du Pisseux. Les demandes et renseignements sont à adresser à la ville d'Amilly (Loiret).

TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 63 - Déclaration Préalable de travaux

Tout type d'intervention, notamment pose, dépose, construction de monument, gravure, est soumis à une déclaration préalable de travaux visée, après examen, par le service Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis.

La demande signée par le concessionnaire (ou ayant droit) est transmise au service du Affaires Générales et état civil de la Ville de Montargis par l'intéressé lui-même ou l'entrepreneur qu'il a choisi au moins 48 heures ouvrées avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Elle doit mentionner :

- les coordonnées du ou des concessionnaires,
- les coordonnées de l'entrepreneur,
- la description exacte des travaux : dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés,
- la date de début et fin des travaux,
- un croquis côté de l'ouvrage à exécuter pourra être demandé en cas de construction ou de rénovation de monument.

Le projet doit respecter les prescriptions du présent règlement et la règlementation en vigueur.

En aucun cas, les travaux ne peuvent débuter avant la délivrance du visa qui est adressé au(x) demandeur(s) et à l'entrepreneur.

Tout débordement de la limite de la concession est interdit.

Les demandes sont valables un an, au-delà, le demandeur doit reformuler sa déclaration préalable.

Article 64 - Rôle de l'agent affecté au cimetière

Les intervenants doivent se manifester auprès du bureau du cimetière dès leur arrivée dans le cimetière.

L'agent affecté au cimetière est chargé du contrôle des travaux et de leur exécution, conformément à la déclaration préalable autorisée par le Maire.

Les intervenants doivent déclarer la fin de leur intervention à l'agent qui atteste, après contrôle, de la réalisation des travaux.

Article 65 - Droit de travaux et construction

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement concédé.

Quel que soit le demandeur (entreprise, régie ou association, etc...), toute demande de travaux doit être envoyée au minimum 48 heures à l'avance au service Affaires Générales et état civil de la mairie de Montargis, pour instruction et autorisation de Monsieur Le Maire.

Toute personne intervenant pour des travaux sans autorisation se verra interdite d'accès aux sites.

Tous les opérateurs funéraires intervenant dans les cimetières doivent être inscrits au registre des métiers ou de la chambre de commerce, et détenir une habilitation en règle de la préfecture.

Les opérateurs funéraires appelés à effectuer des travaux dans les cimetières doivent se conformer à la réglementation en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales, Code du travail, Code de l'environnement...), ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement.

Les concessionnaires et les entrepreneurs mandatés demeurent conjointement responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 66 - Surveillance des interventions

Tout travaux exécutés dans l'enceinte du cimetière communal de Montargis fera l'objet d'un procès-verbal de constat avant et après travaux, établi contradictoirement avec l'agent affecté au cimetière et un représentant de l'entreprise en charge des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques ou la superficie concédée qui lui sont données et l'application des règles de sécurité du travail, l'entrepreneur ne respecte pas celles-ci, le Maire peut faire suspendre immédiatement les travaux.

Toute irrégularité relative à des manquements répétés ou sévères des règles de sécurité est rapportée et systématiquement notifiée au contrevenant.

En cas de récidive, un constat décrivant ces irrégularités est établi et transmis aux organismes ou instances de contrôle compétents.

Article 67 - Creusement de fosses et caveaux

Les fouilles sont entourées d'une barrière ou recouvertes par des entourages solides et visibles afin d'éviter les accidents.

Le passe-pied est obligatoirement retiré pour effectuer le creusement de fosse afin de garantir la sécurité lors de l'inhumation.

Les constructeurs sont tenus d'étayer les fosses creusées de manière à éviter un éboulement des concessions voisines.

Le comblement de fosse est obligatoire après tassement de la terre, suite à une inhumation, lorsqu'il compromet la sécurité des usagers.

La construction des caveaux ne pourra débuter qu'après évacuation de la terre.

Le matériel utilisé doit répondre aux normes en vigueur. Un calage altimétrique est obligatoire pour les caveaux : le dessus du couvercle du caveau sera au même niveau que la bordure de voirie voisine. Les caveaux sont posés avec une pente orientée vers la voirie si possible.

Article 68 - Construction de monuments

Les concessionnaires sont libres d'ériger le monument qu'ils souhaitent, dans les limites de leur emplacement, en respectant la sécurité et la décence.

La construction de monument sur un caveau ne doit pas obstruer les trous permettant son ouverture. Le constructeur prendra les dispositions nécessaires à la protection des dispositifs d'ouverture.

Article 69 - Pose, dépose et repose de monuments

Tous les monuments démontés pour des opérations d'inhumation ou d'exhumation pourront être stockés dans les emplacements désignés par l'agent affecté au cimetière pour la durée nécessaire aux travaux.

La Ville de Montargis ne peut être tenue pour responsable en cas de détérioration des monuments entreposés au sein de ses cimetières.

Le déplacement des monuments se fait à la charge et sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 70 - Travaux liés aux opérations funéraires

Tous les travaux nécessaires à une inhumation, exhumation, réduction ou réunion de corps doivent être effectués par un opérateur funéraire agréé.

Le scellement d'urne est considéré comme une inhumation.

Article 71 - Gravure

Toute demande de gravure sur une concession doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les demandes de gravure en langues étrangères doivent être accompagnées de la traduction exacte.

Article 72 - Entretiens des végétaux

Les travaux nécessaires à l'entretien des végétaux sur une sépulture sont effectués régulièrement par le concessionnaire et/ou ses ayants droits afin que la végétation reste sur l'emprise de la concession.

La Ville de Montargis peut prendre les mesures nécessaires pour limiter la prolifération de la végétation au-delà de l'emplacement concédé.

Article 73 - Exécution des travaux

Le cimetière communal de la ville de Montargis dispose d'un plan cadastral des sépultures et de leurs alignements. Chaque intervention se fait dans le respect de l'alignement donné par l'agent affecté au cimetière.

Les travaux sont exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure. La durée des travaux n'excèdera pas six jours.

Les travaux qui ne sont pas liés aux inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés. Les travaux doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les intervenants prennent leurs dispositions pour évacuer les déchets liés aux travaux.

Les chantiers doivent être débarrassés de tout matériel les veilles de week-end et en fin de chantier.

En cas de non-respect de l'alignement ou de construction présentant un risque pour la sécurité, le Maire peut ordonner le démontage ou la démolition de l'ouvrage.

En fin de chantier, l'intervenant doit effectuer le nettoyage nécessaire et redonner aux parties communes leur état d'origine si besoin.

Article 74 - Matériaux utilisés

Les matériaux qui entrent dans le cimetière sont prêts à l'emploi (Mortier, ciment).

Le sciage et la taille de pierre ne sont pas autorisés dans l'enceinte du cimetière à l'exception des travaux de gravure ou de restauration.

Article 75 - Responsabilités

Les intervenants sont responsables de la sécurité du chantier et doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens au sein du cimetière.

Les intervenants sont responsables de l'ensemble des dégâts qu'ils pourraient causer, notamment aux sépultures voisines, aux équipements communaux et aux véhicules.

TITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Article 76 - Affichage et consultation du règlement intérieur

La consultation du présent règlement pourra s'effectuer sur le site internet www.montargis.fr

Il sera consultable sur place, au bureau du Cimetière, et à l'Hôtel de Ville, auprès du service Affaires Générales et état civil.

Article 77 - Infractions

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée par la Police Municipale, et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 78 - Exécution du règlement intérieur

Le Maire, la Direction Générale des Services, le commissaire de police, les agents de la police municipale, l'agent affecté au cimetière et les agents du service Affaires Générales et état civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 79 - Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 26 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, dans le délai de deux mois suivant la publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait à Montargis, le 19 janvier 2024.

Benoît DIGEON,

Maire de Montargis.

MAIRIE DE MONTARGIS 45 LOIRET